



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7197 relative au projet de travaux de restauration, d'aménagement et de valorisation du cours d'eau « L'Eau Bourde » et de ses affluents sur la commune de Gradignan (33), reçue complète le 21 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en des travaux de restauration et d'aménagement du cours d'eau « L'Eau Bourde » ainsi que de ses affluents « Le Pontet » et « La Rouille du Moulet » sur un linéaire cumulé de 1 047 m. Étant précisé que les travaux comprennent en particulier le renforcement des berges, par la réalisation de banquettes à hélophytes ou de tunages, en fonction de la morphologie des tronçons de cours d'eau à traiter ;

Considérant que la création des banquettes à hélophytes comprend notamment :

- la suppression des protections hétéroclites existantes (pieux, planches, tôles) des berges,
- la réalisation d'une risberme en pied de berge et le talutage des berges,
- la mise en place de pierres délimitant les banquettes et leur comblement en matériaux sableux et terreux,
- la végétalisation de la banquette par des hélophytes,
- la pose d'un géotextile sur les talus et leur végétalisation ;

Considérant que la création des tunages comprend notamment :

- la suppression des protections hétéroclites existantes (pieux, planches, tôles) des berges,
- la réalisation d'une risberme en pied de berge,
- le battage des pieux, la fixation des planches de bois ou des branchages à l'arrière des pieux et le comblement en matériaux sableux et terreux entre les planches/branchages et le talus,
- la pose d'un géotextile et la végétalisation de talus ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets :

- d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m,
- de consolidation ou de protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein du bassin versant de l'Eau Bourde couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,
- pour partie au sein du site inscrit « Vallée de l'Eau Bourde »,
- sur le territoire de la commune de Gradignan ;

Considérant que les travaux projetés ont pour objectifs de :

- de garantir la stabilité des berges,
- de diversifier les habitats aquatiques et les habitats des berges,
- d'améliorer la dynamique des écoulements et du transport sédimentaire des cours d'eau en réduisant les sur-largeurs liées à l'érosion des berges des cours d'eau ;

Considérant que ces travaux permettent de restaurer en partie les fonctionnalités des cours d'eau, concourant ainsi à la réalisation des objectifs du SAGE Estuaire de la Gironde ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour réduire et éviter les incidences potentiellement dommageables de la phase travaux s'échelonnant sur une période de cinq années, notamment :

- la réalisation des travaux de terrassement depuis les berges des cours d'eau au moyen d'une pelle mécanique, sans intervention dans les cours d'eau,
- la mise en place systématique de filtres à paille dans les cours d'eau pour éviter tout éventuel départ de matières en suspension,
- la définition d'un plan de circulation des engins et la délimitation des périmètres de protection des zones sensibles des cours d'eau et du lit majeur,
- le stockage des matériaux hors du lit des cours d'eau,
- l'entretien régulier du matériel et son remisage sur des aires permettant de recueillir les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou autres produits polluants ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage par ailleurs à :

- reconstituer à l'aide d'essences locales et adaptées la végétation rivulaire détruite pour les besoins des travaux et à remettre en état les abords des chantiers,
- prévenir les services de police de l'eau et de l'ONEMA avant le démarrage des travaux et en cas d'incident pouvant affecter la protection de l'environnement,
- éliminer les espèces invasives (bambous et renouée du Japon en particulier) lors des travaux,
- assurer l'entretien des berges aménagées et à effectuer une visite annuelle de ces aménagements ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale et d'un dossier de déclaration d'intérêt général ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le plan d'eau soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de travaux de restauration, d'aménagement et de valorisation du cours d'eau « L'Eau Bourde » et de ses affluents sur la commune de Gradignan (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

